



# Classification des baies et du jus de fruits issu de baies de *Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel (Syn. *Myrciaria cauliflora* (Mart.) O. Berg, « Jaboticaba », vigne brésilienne) comme nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle

---

Date : 16 mai 2023

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a reçu une demande de classification du jus de fruits issu de baies lyophilisées en poudre de *Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel (Syn. *Myrciaria cauliflora* (Mart.) O. Berg, « Jaboticaba », vigne brésilienne) en tant que nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle.

*Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel est une plante endémique du Brésil, d'Argentine, du Paraguay et de Bolivie. Elle appartient à l'ordre des MYRTALES de la famille des *Myrtaceae* (myrtacées). Les baies (faux-fruits) issues de cette plante et les denrées alimentaires fabriquées avec/à partir de ces baies servent à l'alimentation humaine.

L'OSAV a examiné les documents transmis et évalué le statut des baies de *Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel (Syn. *Myrciaria cauliflora* (Mart.) O. Berg) et du jus de fruits issu de ces baies en tant que nouvelle sorte de denrée alimentaire. Il en ressort qu'avant le 15 mai 1997, la consommation de baies de *Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel et de jus de fruits issu des baies (lyophilisées en poudre) de cette plante était négligeable en Suisse et dans les États membres de l'UE ; ils répondent ainsi à la définition de nouvelle sorte de denrée alimentaire au sens de l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) ; RS 817.02), en particulier de la catégorie des

« denrées alimentaires qui se composent de végétaux ou de parties de végétaux, ou qui sont isolées ou fabriquées à partir de végétaux ou de parties de végétaux » (art. 15, al. 1, let. d, ODAIU).

Le requérant a démontré que la consommation de cette denrée alimentaire au Brésil s'est révélée sûre durant les 25 dernières années au moins.

Sur la base des informations transmises par le requérant, l'OSAV conclut que les baies de *Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel (Syn. *Myrciaria cauliflora* (Mart.) O. Berg) et le jus de fruits issu des baies (lyophilisées en poudre) de cette plante remplissent les conditions énoncées à l'art. 15, al. 1, let. k, ODAIU, à savoir qu'il s'agit de :

« denrées alimentaires étrangères considérées en Suisse ou dans les États membres de l'UE comme nouvelles en vertu des let. b et d à f, issues de la production primaire au sens de l'art. 8 LDAI et ayant un historique d'utilisation sûre en tant que denrée alimentaire dans un autre pays que la Suisse ou un pays membre de l'UE ».

Les baies de *Plinia cauliflora* (Mart.) Kausel (Syn. *Myrciaria cauliflora* (Mart.) O. Berg) et le jus de fruits issu des baies (lyophilisées en poudre) de cette plante sont donc soumis à autorisation en tant que nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle selon les conditions posées à l'art. 4 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires (RS 817.022.2).

